

**Session :** Janvier 2018

**Année d'étude :** Troisième année de licence droit

**Discipline :** ***Droit civil 1 (droit des contrats spéciaux)***  
(Unité d'enseignements fondamentaux 1)

**Titulaire(s) du cours :** M. Eric MARTIN

Traiter, au choix, l'un des sujets suivants :

1<sup>er</sup> sujet (théorique)

**La qualification du contrat.**

2<sup>ème</sup> sujet (pratique)

**Résoudre le cas pratique suivant :**

Depuis plusieurs années, Mlle Prudence BIENVENUE entretenait une relation avec M. Jacques LANDROU, propriétaire d'un fonds de commerce de production et de commercialisation d'une bière artisanale, « la Mousse ».

Désireux de lui exprimer « sa gratitude pour avoir, par ses soins et attentions, égayé ses vieux jours », selon les termes d'une lettre qu'il lui a adressée, M. LANDROU a cédé à Mlle BIENVENUE, par acte sous seing privé en date du 17 mars 2016, son fonds de commerce au prix avantageux de 40 000 €. Peu de temps après, M. LANDROU est décédé. Or ses héritiers contestent désormais la cession du 17 mars 2016. Ils en dénoncent en effet le prix très insuffisant, lequel ne représentait que le tiers de la valeur du fonds à l'époque où l'acte a été passé, selon un spécialiste de la vente de ce type de fonds de commerce, qu'ils ont consulté. Les héritiers de M. LANDROU sont d'autant plus déterminés à remettre en cause la cession, que ce spécialiste leur a en outre indiqué que le montant annuel net de la redevance que le fonds aurait rapportée au défunt, s'il l'avait mis en location-gérance au lieu de le céder, aurait avoisiné les 55 000 €.

Un malheur ne venant jamais seul, Mlle BIENVENUE est également en butte aux réclamations d'un distributeur. Celui-ci lui avait passé commande, en février 2017, d'un certain nombre de fûts de « Mousse », en avait pris possession sans réserves et en avait réglé le prix. Il se proposait d'écouler la bière en la vendant à la pression dans son établissement. Mais ses clients ont rapidement boudé le produit, en lui reprochant son goût exagérément acide.

A la demande du distributeur, qui avait assigné en référé Mlle BIENVENUE à cet effet, le président du tribunal de commerce territorialement compétent a, par une ordonnance rendue le 13 avril 2017, commis un expert, avec pour mission de déterminer la cause de l'acidité de la bière et de se prononcer sur les risques éventuels liés à sa consommation. Or l'expert vient de rendre son rapport, dans lequel il impute le goût aigre du produit à la présence probable de bactéries à l'intérieur des cuves à fermentation en cuivre de l'entreprise

de Mlle BIENVENUE. Toutefois, ajoute l'expert, malgré son infection par ces bactéries, la bière peut être consommée sans danger.

Se prévalant des conclusions du rapport d'expertise, le distributeur exige désormais de Mlle BIENVENUE le remboursement du prix payé, en contrepartie de la restitution des fûts non ouverts, ainsi que le paiement de dommages-intérêts correspondant à son manque à gagner, dû à l'impossibilité pour lui d'écouler la bière achetée.

Ayant eu vent de votre réputation grandissante dans les milieux judiciaires, Mlle BIENVENUE vous consulte sur l'issue des deux litiges dans lesquels elle se trouve impliquée.

Justifiez vos solutions.

Nota : la résolution de chacun des deux litiges est notée sur dix points. Ils peuvent être traités dans n'importe quel ordre. Il est inutile de reprendre les faits.

-----

Durée de l'épreuve : trois heures

Documents autorisés : Code civil, sans annotations manuscrites.